

# **Règlements généraux de l'association québécoise des infirmières et infirmiers en santé mentale**



**Association québécoise  
des infirmières et infirmiers  
en santé mentale  
(AQIISM)**

**Règlement numéro 20150521-01**

**Règlements généraux de l'association québécoise des infirmières et infirmiers en santé mentale. (AQIISM)**



**Association québécoise  
des infirmières et infirmiers  
en santé mentale  
(AQIISM)**

# Table des matières

<b>1.0 L'INTERPRÉTATION .....</b>	<b>6</b>	6.02 Assemblée annuelle.....	9
1.01 Définitions et interprétations.....	6	6.03 Lieu.....	9
1.02 Définitions de la Loi.....	6	6.04 Quorum.....	9
1.03 Règles d'interprétation.....	6	6.05 Renonciation à l'avis.....	9
1.04 Discrétion.....	6	6.06 Vote.....	9
1.05 Primauté.....	6	6.07 Participation par téléphone.....	9
1.06 Titres.....	7	6.08 Résolution tenant lieu d'assemblée.....	9
<b>2.0 LE SIÈGE SOCIAL.....</b>	<b>7</b>	6.09 Ajournement.....	9
<b>3.0 LE MANDAT DE LA CORPORATION.....</b>	<b>7</b>	6.10 Consultation restreinte des résolutions.....	10
<b>4.0 LES ADMINISTRATEURS.....</b>	<b>7</b>	<b>7.0 LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS .....</b>	<b>10</b>
4.01 Composition.....	7	7.01 Nomination ou élection.....	10
4.02 Éligibilité.....	7	7.02 Qualifications.....	10
4.03 Administrateurs provisoires.....	7	7.03 Terme d'office.....	10
4.04 Élection.....	7	7.04 Démission et destitution.....	10
4.05 Durée des fonctions.....	7	7.05 Rémunération.....	10
4.06 Démission.....	7	7.06 Pouvoirs et devoirs.....	10
4.07 Destitution.....	7	7.07 Président.....	10
4.08 Fin du mandat.....	7	7.08 Vice-président.....	10
4.09 Remplacement.....	8	7.09 Trésorier.....	11
4.10 Rémunération.....	8	7.10 Secrétaire.....	11
4.11 Indemnisation.....	8	<b>8.0 LE COMITÉ EXÉCUTIF .....</b>	<b>11</b>
4.12 Conflit d'intérêts ou de devoirs.....	8	8.01 Nomination et destitution.....	11
<b>5.0 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS .....</b>	<b>8</b>	8.02 Vacance.....	11
5.02 Dépenses.....	8	8.03 Assemblées.....	11
5.03 Donations.....	8	8.04 Quorum.....	11
<b>6.0 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL</b>		8.05 Pouvoirs.....	11
<b>D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>8</b>	8.06 Rémunération.....	12
6.01 Convocation.....	8	8.07 Procédure.....	12

<b>9.0 LES MEMBRES.....</b>	<b>12</b>		
9.01 Catégories.....	12		
9.02 Membres réguliers. ....	12		
9.03 Membres émérites. ....	12		
9.04 Membres corporatifs.....	12		
9.05 Membres intéressés. ....	12		
9.06 Cartes et/ou certificats.....	12		
9.07 Droit d'adhésion et cotisation.....	12		
9.08 Suspension et expulsion.....	13		
9.09 Démission. ....	13		
<b>10.0LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES .....</b>	<b>13</b>		
10.01 Assemblée annuelle. ....	13		
10.02 Assemblée spéciale. ....	13		
10.03 Convocation sur demande des membres.	13		
10.04 Avis de convocation.....	13		
10.05 Contenu de l'avis. ....	13		
10.06 Renonciation à l'avis.....	14		
10.07 Irrégularités. ....	14		
10.08 Président d'assemblée. ....	14		
10.09 Quorum. ....	14		
		10.10 Ajournement.....	14
		10.11 Vote.....	14
		10.12 Vote au scrutin.....	14
		10.13 Scrutateurs.....	14
		<b>11.0 L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR</b>	
		<b>OU EXPERT COMPTABLE .....</b>	<b>15</b>
		11.01 Exercice financier.....	15
		11.02 Vérificateur ou expert-comptable. ....	15
		<b>12.0 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET</b>	
		<b>AFFAIRES BANCAIRES.....</b>	<b>15</b>
		12.01 Contrats. ....	15
		12.02 Lettres de change. ....	15
		12.03 Dépôts.....	15
		<b>13.0 LES DÉCLARATIONS.....</b>	<b>15</b>
		13.01 Autorisations.....	15
		<b>14.0 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS.....</b>	<b>16</b>

## 1.0 L'INTERPRÉTATION

### 1.01 Définitions et interprétations.

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements;

« acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation, et les règlements adoptés en vertu des articles;

« administrateurs » désigne le conseil d'administration;

« corporation » désigne la corporation constituée aux termes de lettres patentes données et scellées par l'Inspecteur Général des Institutions Financières du gouvernement du Québec, telles que modifiées, le cas échéant, par lettres patentes supplémentaires;

« dirigeant » désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire, dirigeant ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation;

« l'Association québécoise des infirmières et infirmiers en santé mentale » désigne la corporation constituée aux termes de lettres patentes données et scellées par l'Inspecteur Général des Institutions Financières du gouvernement du Québec en date du 18 mai 1983 au libro C-1139, folio 158

« Loi » désigne la Loi sur les compagnies, (L.R.Q., c. C-38), ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute Loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé;

« membre » désigne tous les membres de la corporation;

« membre en règle » désigne un membre de la corporation qui ne fait pas l'objet d'un avis de défaut de la part du conseil d'administration de la

corporation pour cause de non-respect de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes;

« majorité simple » désigne cinquante pour cent (50%) plus une des voix exprimées à une assemblée;

« officiers » désigne le président de la corporation, le président du conseil d'administration s'il en est, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint s'il en est, ainsi que toute autre fonction établie de temps à autre par résolution du conseil d'administration;

« personne » comprend une personne physique ou morale, une société au sens du Code civil du Québec ou une association;

« président » désigne, pour les fins des règlements de la corporation, le président de la corporation;

« président du conseil » désigne, pour les fins des règlements de la corporation, le président du conseil d'administration, s'il en est;

« règlements » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur.

### 1.02 Définitions de la Loi.

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

### 1.03 Règles d'interprétation.

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

### 1.04 Discrétion.

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et

au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

#### **1.05 Primauté.**

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

#### **1.06 Titres.**

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

### **2.0 LE SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la corporation est situé dans la province de Québec, pour fin de facilité, à l'adresse civique désignée par le conseil d'administration.

### **3.0 LE MANDAT DE LA CORPORATION**

La corporation a pour mandat de:

Favoriser le partage entre les infirmières et infirmiers ayant un intérêt pour le domaine de la santé mentale et de la psychiatrie, faire reconnaître leur expertise et contribuer au développement de la pratique professionnelle afin d'offrir des soins et services de qualité.

### **4.0 LES ADMINISTRATEURS**

#### **4.01 Composition.**

La corporation est administrée par un conseil composé de 9 administrateurs élus par tous les membres ayant droit de vote, votant ensemble à cet effet,

#### **4.02 Éligibilité.**

Seuls peuvent être administrateurs les membres réguliers en règle de la corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des interdits et des faillis non libérés.

#### **4.03 Administrateurs provisoires.**

Les personnes ayant requis la constitution de la corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée des membres.

#### **4.04 Élection.**

Sauf disposition contraire à l'acte constitutif, le président d'élection proclamera élu les candidats qui auront obtenu le plus de votes lors de l'assemblée générale des membres de la corporation

#### **4.05 Durée des fonctions.**

Chaque administrateur demeure en fonction pour 2 ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Afin d'assurer une continuité, les postes d'administrateurs sont en élection en alternance soit quatre postes une année et les cinq autres postes l'année suivante.

#### **4.06 Démission.**

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir sa démission par écrit au président ou au siège social de la corporation. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

#### **4.07 Destitution.**

À moins de disposition contraire à l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le

président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

#### **4.08 Fin du mandat.**

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou *ipso facto* s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

#### **4.09 Remplacement.**

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

#### **4.10 Rémunération.**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'officiers ou d'employé de la corporation. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **4.11 Indemnisation.**

La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

#### **4.12 Conflit d'intérêts ou de devoirs.**

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette

dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend décision sur le contrat, se retirer pendant les discussions et le vote sur ce contrat.

### **5.0 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

#### **5.01 Principe.**

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

#### **5.02 Dépenses.**

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution, permettent à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

#### **5.03 Donations.**

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

### **6.0 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **6.01 Convocation.**

Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par voie électronique ou par la poste, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse civique ou électronique où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer

le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs avant la date fixée pour cette assemblée. Si l'avis est transmis directement, en main propre, le délai est alors réduit à vingt-quatre (24) heures. Nonobstant les modalités de convocation prévues ci-devant, une assemblée du conseil d'administration peut être convoquée par téléphone par tout dirigeant de la corporation si tel dirigeant le fait sur demande expresse du président.

### **6.02 Assemblée annuelle.**

À chaque année, après l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

### **6.03 Lieu.**

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation, ou à tout autre endroit que fixe le président. Elles peuvent également avoir lieu par visioconférence ou conférence téléphonique.

### **6.04 Quorum.**

Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des assemblées du conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

### **6.05 Renonciation à l'avis.**

Tout administrateur peut par écrit, renoncer à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de

l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

### **6.06 Vote.**

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée ou oralement à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président de l'assemblée bénéficie d'une voix prépondérante au cas de partage des voix.

### **6.07 Participation par téléphone.**

Un administrateur peut, avec le consentement des autres administrateurs qui assistent à la réunion, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

### **6.08 Résolution tenant lieu d'assemblée.**

Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.

### **6.09 Ajournement.**

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil



d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

#### **6.10 Consultation restreinte des résolutions.**

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité exécutif peuvent être consultés en tout temps par les membres du conseil. Ils ne peuvent être consultés par les autres membres de la corporation à moins d'une autorisation expresse du conseil d'administration.

### **7.0 LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS**

#### **7.01 Nomination ou élection.**

Les administrateurs élisent parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents de la corporation. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout autre officier de la corporation tel un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs assistants au secrétaire et au trésorier. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

#### **7.02 Qualifications.**

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

#### **7.03 Terme d'office.**

Les dirigeants de la corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

#### **7.04 Démission et destitution.**

Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir sa démission par écrit au président ou au siège social de la corporation. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la corporation et peuvent procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat existant entre ce dernier et la corporation.

#### **7.05 Rémunération.**

La rémunération des dirigeants de la corporation est fixée par le conseil d'administration.

#### **7.06 Pouvoirs et devoirs.**

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

#### **7.07 Président.**

Le président de la corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la corporation. Le président de la corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

## **7.08 Vice-président.**

Le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les règlements.

## **7.09 Trésorier.**

Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge. Les assistants-trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier.

## **7.10 Secrétaire.**

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation. Il est chargé des archives de la corporation, y compris

des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants-secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

## **8.0 LE COMITÉ EXÉCUTIF**

### **8.01 Nomination et destitution.**

Le conseil d'administration peut choisir parmi les administrateurs un comité exécutif. Les membres du comité exécutif font partie de ce comité tant qu'ils demeurent administrateurs. Le comité exécutif ne peut se composer de moins de trois membres. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif.

### **8.02 Vacance.**

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

### **8.03 Assemblées.**

Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la corporation ou, à défaut, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

#### **8.04 Quorum.**

Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à la majorité des membres du comité.

#### **8.05 Pouvoirs.**

Le comité exécutif possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

#### **8.06 Rémunération.**

Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

#### **8.07 Procédure.**

La procédure établie pour les assemblées du conseil d'administration s'applique aux réunions du comité exécutif *mutatis mutandis*.

### **9.0 LES MEMBRES**

#### **9.01 Catégories.**

La corporation comprend différentes catégories de membres soit les membres réguliers, les membres émérites, les membres corporatifs et les membres intéressés.

#### **9.02 Membres réguliers.**

Toute infirmière ou infirmier peut devenir membre régulier en adressant une demande à la corporation, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation, que sa demande d'adhésion soit acceptée par les administrateurs,

qu'elle accepte de se conformer aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration et qu'elle paie le droit d'adhésion et la cotisation pour l'année en cours. Un membre régulier peut devenir administrateur de la corporation et a droit de vote lors des assemblées des membres.

#### **9.03 Membres émérites.**

Les administrateurs peuvent désigner chaque année comme membre émérite de la corporation tout membre régulier s'étant distingué notamment par son travail ou par ses réalisations en matière de psychiatrie ou de santé mentale. Tant et aussi longtemps qu'il répond aux exigences du membre régulier, le membre émérite peut devenir administrateur de la corporation et a droit de vote lors des assemblées des membres.

#### **9.04 Membres corporatifs.**

Tout organisme légalement constitué en vertu de la loi peut devenir membre corporatif pourvu qu'il soit intéressé à promouvoir les objectifs de la corporation, que sa demande d'adhésion soit acceptée par les administrateurs, qu'il accepte de se conformer aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration et qu'il paie le droit d'adhésion et la cotisation pour l'année en cours. La qualité de membre corporatif ne confère pas le droit d'être administrateur et de voter aux assemblées des membres.

#### **9.05 Membres intéressés.**

Toute personne peut devenir membre intéressé en adressant une demande à la corporation, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation, que sa demande d'adhésion soit acceptée par les administrateurs, qu'elle accepte de se conformer aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration et qu'elle paie le droit d'adhésion et la cotisation pour l'année en cours. La qualité de membre intéressé ne confère pas le droit d'être administrateur et de voter aux assemblées des membres.

## **9.06 Cartes et/ou certificats.**

Les administrateurs peuvent émettre des cartes et/ou des certificats de membres et en approuver la forme et la teneur.

## **9.07 Droit d'adhésion et cotisation.**

Les administrateurs peuvent fixer le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres de la corporation. Le cas échéant, ces montants doivent être payés en globalité et la cotisation annuelle est exigible avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

## **9.08 Suspension et expulsion.**

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres présents, lors d'une assemblée convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre régulier qui néglige de payer sa cotisation annuelle, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.

## **9.09 Démission.**

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs ou soixante jours après son envoi, selon le premier des deux événements. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission ne prenne effet.

## **10.0 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **10.01 Assemblée annuelle.**

L'assemblée annuelle des membres réguliers de la corporation a lieu à tout endroit au Québec, et à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de :

- Élection des administrateurs,
- Ratification des règlements généraux,
- Ratification des frais d'adhésion et de cotisation,
- Réception des états financiers,
- Nomination des vérificateurs externes.

De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors de l'assemblée spéciale.

### **10.02 Assemblée spéciale.**

Une assemblée spéciale des membres réguliers peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la corporation, en tout autre endroit ou modalités électroniques que déterminent les administrateurs ou le président.

### **10.03 Convocation sur demande des membres.**

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres réguliers de la corporation. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres réguliers eux-mêmes, conformément à la Loi.

#### **10.04 Avis de convocation.**

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres réguliers ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par la poste, par voie électronique ou dans une publication officielle de la corporation au moins dix jours juridiques avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis de convocation peut également être transmis par messenger ou remis de main à main et, dans l'un ou l'autre de ces cas, le délai de convocation est alors réduit à vingt-quatre (24) heures. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, l'avis peut être transmis par voie électronique ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

#### **10.05 Contenu de l'avis.**

Tout avis de convocation à une assemblée des membres réguliers doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

#### **10.06 Renonciation à l'avis.**

Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télégramme, télex, télécopieur, câble ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à sa renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour

s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

#### **10.07 Irrégularités.**

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

#### **10.08 Président d'assemblée.**

Le président de la corporation ou un vice-président par ordre d'ancienneté préside aux assemblées des membres. À défaut du président et du vice-président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

#### **10.09 Quorum.**

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, les membres réguliers présents constituent le quorum pour toute telle assemblée.

#### **10.10 Ajournement.**

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres réguliers présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres réguliers peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

#### **10.11 Vote.**

Tout membre régulier en règle a droit à un vote et toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que

le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des membres.

### **10.12 Vote au scrutin.**

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent des membres réguliers en règle présents le demande. Chaque membre régulier en règle remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

### **10.13 Scrutateurs.**

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

## **11.0 L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE.**

### **11.01 Exercice financier.**

L'exercice financier de la corporation se termine à la date que fixent les administrateurs.

### **11.02 Vérificateur ou expert-comptable.**

Le vérificateur ou l'expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres réguliers ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable. Si le vérificateur ou l'expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un

remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

## **12.0 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**

### **12.01 Contrats.**

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par le président ou par tout vice-président ou administrateur ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

### **12.02 Lettres de change.**

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les titres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entreprise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

### **12.03 Dépôts.**

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

## **13.0 LES DÉCLARATIONS**

### **13.01 Autorisations.**

Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute Cour; à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

## **14.0 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée spéciale des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres: et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

### **DÉCLARATION**

Ce qui précède est le texte intégral du règlement dûment adopté par les administrateurs de la corporation et ratifié par les membres le 21 mai 2015 à Victoriaville.

---

Lise Laberge Présidente